

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 12 novembre 2020

Présents : Ph. LEJEUNE, Bourgmestre
J-Ph. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, Echevins
E. WIARD, A. REMANT, H. PREVOT, C. PREAUX, H. POIRET, F. MANIAS,
Ph. DEWOLF, A. BRUNEBARBE, Conseillers
L.DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36311 : Redevance sur les opérations d'exhumations de confort-Exercices 2021 à 2025.**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}, 3^e et L 3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais de la prestation du personnel communal, de la surveillance communale, occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 29 octobre 2020 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête par :

Art 1. Pour les exercices 2021 à 2025, il est établi une redevance sur les opérations d'exhumations de confort des restes mortels de toute personne inhumée dans le cimetière communal.

Il faut entendre par exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Art 2. La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation de confort.

Art 3. La redevance est fixée à 150,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

Art 4. Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire,
- des militaires et civils morts pour la patrie,
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression du cimetière existant,
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement des monuments funéraires.

Art 5. Le montant de la redevance sera consigné au moment de la demande.

Art 6. Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Art 7. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art 8. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale ff,



L. DEJARDIN

Par le Conseil,



Le Bourgmestre,



P. LEJEUNE

Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2020/34

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Redevance sur les exhumations – Exercices 2021 à 2025.
Date de réception du dossier par le receveur régional : 29 octobre 2020.
Avis en urgence : non.
Date limite de remise d'avis : 13 novembre 2020.
Date du présent avis : 29 octobre 2020.
Incidence financière : 1.500,00 € HTVA sur 5 ans.
Documents reçus : Projet de règlement.

Projet de décision

Vote par le Conseil du Règlement redevance sur les exhumations – Exercices 2021 à 2025.

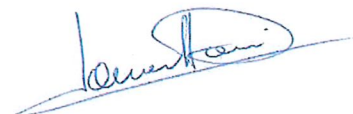
Avis

Le projet du texte « Règlement redevance sur les exhumations – Exercices 2021 à 2025 » soumis à la décision du Conseil communal a été présenté par téléphone à l'agent de la tutelle pour un avis le 22 octobre 2020.

Les corrections du règlement ont été actées en fonction du nouveau Décret du 14 février 2019 et des recommandations de la circulaire budgétaire 2021. Il est à noter que le montant de la redevance prévue par ce règlement est en dessous des maximas repris dans la circulaire budgétaire 2021 du 14 juillet 2020.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 29 octobre 2020



Laurent DASSI,
Receveur régional.